

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

2 FÉVRIER 2010

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU
27 FÉVRIER 2003 PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES MILIEUX
D'ACCUEIL EN VUE D'AUGMENTER LE NOMBRE D'ACCUEILLANT(E)S POUVANT
S'ASSOCIER
DÉPOSÉE PAR **MME FLORENCE REUTER.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 27 FÉVRIER 2003 PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES MILIEUX D'ACCUEIL EN VUE D'AUGMENTER LE NOMBRE D'AC- CUEILLANTE(S) POUVANT S'ASSOCIER	5

DÉVELOPPEMENTS

L'un des grands défis de notre société en pleine mutation est de pouvoir concilier famille et travail, d'autant que la structure familiale a fortement évolué (familles monoparentales, grands-parents au travail, famille dispersée...) et que les femmes doivent ou veulent travailler.

Concilier vie familiale et professionnelle, cela signifie d'abord pouvoir bénéficier d'une place d'accueil pour son enfant. Or, on manque cruellement de places d'accueil en Communauté française. Seules de nouvelles politiques permettraient de combler ce déficit.

Cette pénurie a de lourdes conséquences : les parents ne peuvent choisir librement la structure d'accueil pour leurs enfants, ils les inscrivent là où il y a de la place et de nombreuses femmes (car il s'agit principalement des femmes) n'ont parfois pas d'autre choix que d'interrompre leur carrière professionnelle ou de travailler à temps partiel, sans compter la crainte pendant la grossesse de ne pas trouver de place.

Le droit à l'accueil de l'enfant est inscrit dans la Convention internationale des droits de l'enfant. L'accueil de la petite enfance doit être une priorité politique.

L'accueil se décline en diverses structures. À côté de l'accueil collectif (crèches, M.C.A.E., maisons d'enfants...), il existe des structures de type familial, il s'agit essentiellement des accueillant(e)s d'enfants. Comme le définit l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, l'accueillant(e) d'enfants est une personne physique qui assure un accueil à caractère familial pour des enfants de zéro à six ans dans un lieu adapté à cette fin et qui est soit conventionné(e) avec un service, soit autonome (indépendant-e).

L'accueillant(e) d'enfants peut accueillir de un à quatre enfants équivalents temps plein (en ce compris ses propres enfants de moins de trois ans). Par ailleurs, le nombre d'enfants accueillis simultanément est de maximum cinq, sauf dérogation.

L'Arrêté prévoit en outre que deux accueillant(e)s conventionnées au plus ou deux accueillant(e)s autonomes au plus peuvent exercer leur activité ensemble en un même lieu.

Pourquoi limiter cette association à deux accueillant(e)s ? Les avantages engendrés par ce type

d'accueil sont nombreux : partage des frais d'infrastructure ou d'entretien des locaux, possibilité d'accueillir plus d'enfants en même temps, structure de travail en commun, partage des expériences et fin de l'isolement, avantages pédagogiques de l'accueil collectif (éveil, socialisation, etc.), réponse aux besoins de certaines zones rurales qui peuvent parfois difficilement offrir les services d'une crèche.

La présente proposition de décret vise, par une modification de certaines dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, à permettre à davantage d'accueillant(e)s de s'associer.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

La présente proposition de décret vise à permettre à plus de deux accueillant(e)s de s'associer.

Art. 2

Comme la présente proposition de décret ne s'applique plus à deux accueillant(e)s maximum, le nombre d'enfants pouvant être inscrits et accueillis, de même que le nombre d'accueillant(e)s qui doivent être présent(e)s changent.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 27 FÉVRIER 2003
PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES MILIEUX D'ACCUEIL EN VUE D'AUGMENTER LE NOMBRE
D'ACCUEILLANTE(S) POUVANT S'ASSOCIER

Article 1er

L'article 2, alinéa 7° est remplacé par ce qui suit :

« l'accueillant(e) d'enfants » : personne physique qui assure un accueil à caractère familial pour des enfants de zéro à six ans dans un lieu adapté à cette fin et qui est soit conventionné(e) avec un service visé au 6°, soit autonome. Plusieurs accueillant(e)s peuvent exercer leur activité ensemble en un même lieu.

Art. 2

L'article 12, §3 est remplacé par ce qui suit :

Lorsque plusieurs accueillant(e)s d'enfants exercent leur activité ensemble en un même lieu, le nombre total d'enfants inscrits auprès d'eux (elles) ne peut en aucun cas dépasser l'équivalent de sept par accueillant(e).

Le nombre d'enfants accueillis simultanément équivaut au cumul du maximum autorisé par accueillant(e) (soit, par exemple, maximum dix enfants pour deux accueillantes). Le nombre d'accueillant(e)s présent(e)s est fonction du nombre d'enfants présents simultanément. Ainsi, dès que plus de cinq enfants sont présents simultanément, la présence des deux accueillant(e)s est requise. Et ainsi de suite.

Art. 3

L'article 25, alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

Lorsque plusieurs accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s exercent leur activité ensemble en un même lieu, la convention visée à l'alinéa 2 porte également sur les éléments suivants : les modalités à appliquer en cas de litige, le mode de fonctionnement, les modalités de partage des locaux et des charges, ainsi que le mode de fixation des prestations de chaque accueillant(e). Cette convention est établie selon un modèle fourni par l'Office.

Art. 4

L'article 25, alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

Lorsque plusieurs accueillant(e)s d'enfants autonomes exercent leur activité ensemble en un même lieu, ils (elles) définissent leur collaboration sous la forme d'une convention, selon un modèle fourni par l'Office, prévoyant au moins les personnes et le lieu concerné par la convention, l'objet, la prise d'effet, la durée, les modalités de fin de convention, les modalités d'inscription des enfants conformément à l'article 12, §3, les modalités en cas de litige, les modalités de fonctionnement dont la rédaction en commun du projet d'accueil, les modalités de partage des locaux et des charges, ainsi que le mode de fixation des prestations de chaque accueillant(e).

Art. 5

L'article 41, alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque plusieurs accueillant(e)s d'enfants exercent leur activité ensemble en un même lieu, la délégation réciproque de l'accueil des enfants est permise entre ces accueillant(e)s et ce sans préjudice du prescrit de l'article 12, §3.

FL. REUTER